



FÉDÉRATION ROMANDE
IMMOBILIÈRE
ASSOCIATION ROMANDE
DES PROPRIÉTAIRES



rue du Midi 15
case postale 5607
1002 Lausanne

téléphone 021 341 41 42
téléfax 021 341 41 46

site internet <http://www.fri.ch>
E-mail mail@fri.ch

Madame la Conseillère fédérale
Doris Leuthard
Cheffe du DETEC
Kochergasse 6
3003 Berne

Lausanne, le 23 novembre 2016 OF/cd

Consultation relative à la politique climatique de la Suisse post-2020

Madame la Conseillère fédérale,

Vous avez consulté la Fédération romande immobilière (FRI) concernant l'objet cité en titre, ce dont nous vous remercions.

Le dossier mis en consultation par le Conseil fédéral comprend trois volets : l'accord de Paris sur le climat, le couplage des systèmes d'échange de quotas d'émission et la révision totale de la loi sur le CO₂.

La FRI étant l'organisation romande de défense des propriétaires, elle se contentera de prendre position sur les questions qui ont une incidence directe sur la propriété. Les principaux enjeux pour les propriétaires sont traités dans le projet de révision totale de la loi sur le CO₂. Ce projet de révision vise à concrétiser l'article constitutionnel sur le « système incitatif en matière climatique et énergétique » proposé par le Conseil fédéral dans son Message du 28 octobre 2015. Lors de la procédure de consultation sur ce nouvel article constitutionnel, qui a eu lieu pendant le premier semestre de l'année 2015, la FRI avait émis un avis négatif.

1. Remarques générales

Le Parlement fédéral ayant décidé à la fois de sortir du nucléaire et de réduire les émissions de CO₂, notre pays doit se donner les moyens d'atteindre ce double objectif, même s'il est exigeant.

La FRI estime que ces deux objectifs doivent être mis en œuvre au travers de mesures incitatives, à l'instar de ce qui est prévu dans le premier volet de la Stratégie énergétique 2050 qui a été approuvé par les Chambres fédérales le 30 septembre dernier. La FRI est en revanche opposée aux dispositifs contraignants et à la multiplication des taxes.

2. Article 29 : montant de la taxe sur le CO₂

L'article 29 du projet mis en consultation prévoit que le montant de la taxe sur le CO₂ se situe entre 84 francs et 240 francs par tonne de CO₂. C'est le Conseil fédéral qui fixe le montant de la taxe en fonction du degré de réalisation des objectifs intermédiaires en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

En clair, le Conseil fédéral propose de faire passer le montant maximal de la taxe de 120 francs à 240 francs par tonne de CO₂.

Une telle mesure pourrait faire augmenter de façon importante le prix de l'énergie pour les propriétaires ainsi que pour les locataires. Certes, les charges des ménages et des entreprises ne devraient pas augmenter dans l'ensemble car le produit de la taxe leur serait redistribué. Mais le problème réside dans le fait que le montant du produit redistribué à chacun des ménages et à chacune des entreprises ne correspondra pas au montant de la taxe due par les ménages et les entreprises concernés. En d'autres termes, l'augmentation du montant de la taxe sur le CO₂ sera loin d'être neutre pour tous les ménages et toutes les entreprises.

Par conséquent, la FRI s'oppose à l'augmentation du montant maximal de la taxe sur le CO₂.

3. Article 8 : mesures techniques de réduction des émissions de CO₂ dans les bâtiments

Le Conseil fédéral propose que les cantons veillent à ce que les émissions de CO₂ générées par les bâtiments chauffés à l'aide de combustibles soient réduites de 51% en moyenne par rapport à l'année 1990 entre les années 2026 et 2027. Les cantons devraient, à cet effet, édicter des normes applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments existants en prenant en considération l'état de la technique.

Le Conseil fédéral propose aussi d'interdire les chauffages à combustibles fossiles d'une part dans les nouveaux bâtiments, d'autre part dans les bâtiments existants lorsque l'installation de chauffage doit faire l'objet d'un remplacement complet. Cette interdiction ne serait prononcée que si l'objectif de réduction des émissions CO₂ d'ici les années 2026-2027 n'est pas atteint. L'exécution de cette interdiction incomberait aux cantons.

La FRI soutient le Conseil fédéral dans sa volonté de préserver les compétences cantonales en matière de gestion de l'énergie dans les bâtiments.

En revanche, la FRI s'oppose à l'interdiction pure et simple de certains types de chauffages. Une telle interdiction paraît disproportionnée ; elle réduirait de façon importante la liberté de choix des propriétaires. Une telle proposition est d'autant moins opportune que l'on ne sait pas, en l'état, comment les techniques de chauffage vont évoluer au cours des 15 prochaines années. Décréter aujourd'hui, dans l'abstrait, que les chauffages à combustibles fossiles seront interdits dans une quinzaine d'années sans que l'on sache comment ces chauffages vont évoluer en termes d'émissions de CO₂ paraît excessif.

Tout en vous remerciant de l'attention portée aux lignes qui précèdent, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre haute considération.

Le Secrétaire général :

Olivier Feller

Envoi également par courriel :

- climate@bafu.admin.ch (en version word et en version pdf)